



**ASSOCIATION DES GARDERIES PRIVÉES DU QUÉBEC  
(AGPQ)**

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 62  
Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État  
et visant notamment à encadrer les demandes  
d'accommodements religieux dans certains organismes**

présenté à la

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**Québec,  
Le 25 octobre 2016**

## Présentation

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est heureuse de pouvoir exprimer son point de vue devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des auditions tenues à l'égard du projet de loi n° 62 *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes.*

L'AGPQ a été fondée en 1973, afin de promouvoir, favoriser, développer et améliorer la qualité des services de garde éducatifs pour les enfants et les familles; assurer le libre choix des parents et la pérennité du réseau; protéger, défendre et représenter les droits des membres; informer les membres, formuler des recommandations et les promouvoir auprès des instances gouvernementales et organismes partenaires et valoriser le perfectionnement et le développement du personnel en milieu de garde.

La qualité des services offerts, ainsi que l'engagement quotidien des propriétaires de garderies et de leur personnel auprès des familles québécoises font de nous des partenaires incontournables dans le développement du réseau des services de garde. Les garderies privées membres de notre association détiennent toutes un permis émis par le Ministère de la Famille. Ces garderies sont subventionnées dans une large majorité, ayant conclu à cet effet une convention de subvention avec le ministère pour accueillir et offrir des services de garde éducatifs à des enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite de sept dollars par jour. Une minorité de ces garderies ne reçoit aucune subvention du MFA, les frais de garde étant alors entièrement à la charge des parents utilisateurs leur donnant droit ainsi à un crédit d'impôt remboursable.

C'est avec plus de 40 ans d'histoire et d'expérience dans le domaine des services de garde que l'AGPQ se présente devant vous afin d'émettre son opinion sur les mesures incluses dans le projet de loi 620. L'AGPQ tient à rappeler que sa participation aux travaux de la Commission se vaudra constructive en soulignant les bonnes comme les moins bonnes propositions de ce projet de loi.

L'AGPQ rappelle à la Commission qu'elle est l'instance nationale la plus représentative de l'ensemble du réseau des garderies privées subventionnées du Québec et que son leadership s'étend sur tout le réseau : membres et non membres.

## **1.0 Rappel contextuel**

Premièrement, l'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) tient à rappeler à la Commission que tous les services de garde subventionnés du Québec sont tenus à respecter une Directive administrative très claire relative aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

## **2.0 Le mandat de l'AGPQ**

Le mandat de l'AGPQ devant cette Commission se limite à commenter et à faire des recommandations uniquement sur les éléments touchant les services de garde. Les représentants de l'AGPQ présents ne commenteront pas les autres éléments dans ce projet de loi comme ceux qui concernent les membres du personnel d'un organisme public, des organismes gouvernementaux, etc.

## **3.0 Le projet de loi 62**

L'AGPQ reconnaît le bien-fondé de l'intervention législative en matière de neutralité religieuse de l'État et l'encadrement des demandes d'accommodements.

Par contre, l'AGPQ éprouve des inquiétudes quant aux dispositions prévues au chapitre III, section III dudit projet de loi. Comme nous le verrons plus loin certains éléments nous apparaissent injustifiés vu le contexte économique dans lequel nous vivons et d'autres posent un risque potentiel à la santé et à la sécurité de notre clientèle et nos employés.

Pour faciliter la lecture de ce mémoire, nous présenterons notre analyse chronologiquement selon les chapitres de ce projet de loi destinés à affirmer la neutralité religieuse, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'encadrement des demandes d'accommodement.

### **3.1 Chapitres I et II**

L'AGPQ est ni en accord ni en désaccord avec les chapitres I et II du projet de loi car son mandat ne lui permet pas de faire des commentaires sur les sujets qui sont traités.

### **3.2 Chapitre III**

Chapitre III, section I : « *Champ d'application* »

L'AGPQ n'a pas de commentaires sur la section I du chapitre III.

### Chapitre III, section II : « Service à visage découvert »

L'AGPQ est en accord avec la section II du chapitre III. L'AGPQ a toujours exigé le service à visage découvert dans les services de garde car cela est essentiel pour l'application du programme éducatif, la communication non verbale avec les enfants, l'identification et la sécurité des enfants et du personnel.

### Chapitre III, section III : « Accommodements religieux »

L'AGPQ est en **accord** avec l'article 10 de la section III du chapitre III à l'exception de l'utilisation du mot « **excessive** » dans l'avant dernier paragraphe qui n'a pas sa raison d'être. L'AGPQ expliquera sa position plus loin dans ce document.

L'AGPQ est en accord avec l'article 11.

L'AGPQ n'a pas de commentaires sur l'article 12.

### **3.3 Chapitre IV : « Dispositions interprétative et diverses »**

L'AGPQ n'a pas de commentaires sur le chapitre IV.

### **3.4 Chapitre V : « Dispositions modificatives »**

L'AGPQ est d'accord en principe avec le chapitre V mais concernant l'article 16, elle maintient sa position que tout accommodement doit tenir compte de l'organisation du travail et doit être à coût nul pour le service de garde.

### **3.5 Chapitre VI : « Disposition finale »**

L'AGPQ n'a pas de commentaires à faire sur le chapitre VI.

### **4.0 L'article 10 de la section de la section III du chapitre III**

L'AGPQ est en **désaccord** avec les mots « *contrainte excessive* » et « *coûts qui s'y rattachent* » l'article 10 de la section III du chapitre III et, plus particulièrement, l'avant dernier paragraphe, à savoir :

« **Contrainte excessive** » :

Le projet de loi stipule ce qui suit : « *L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte **excessive** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à **la santé ou à la sécurité des personnes**, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'au **coûts qui s'y rattachent**.* »

Malheureusement, l'interprétation du mot « **excessive** » est très large et surtout très subjective car ce qui est excessif pour un pourrait être considéré sans conséquence pour un autre. À quel moment la contrainte devient-elle excessive? Où trace-t-on la ligne? Quand la goutte fait-elle déborder? Qui décide? Qui encadre? Qui est responsable de la décision?

Le Projet de loi 62 permet qu'un accommodement puisse imposer une contrainte sur la santé et la sécurité des personnes tant et aussi longtemps que cette contrainte ne devienne pas *excessive*. Pour l'AGPQ, la santé et la sécurité de nos enfants est non négociable. L'AGPQ refuse catégoriquement de compromettre la santé et la sécurité des enfants, et ce, pour quelque motif que ce soit.

#### « Coûts qui s'y rattachent » :

L'AGPQ est prête à faire des accommodements raisonnables mais comme nous l'avons déjà mentionné, ces accommodements doivent être à coût nul pour les services de garde.

Dans son projet de loi, le gouvernement doit être clair à l'effet que tout accommodement doit tenir compte de l'organisation du travail et être à coût nul pour le service de garde à défaut de quoi, le gouvernement expose les services de garde à des poursuites judiciaires qui compromettront son fonctionnement.

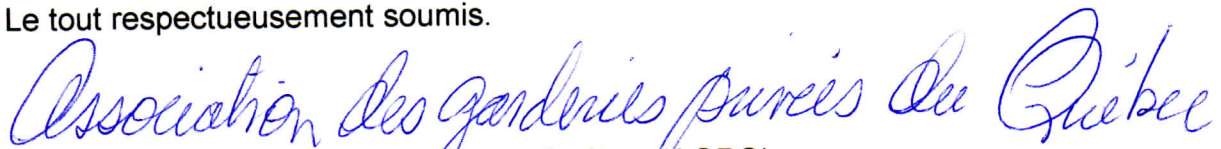
#### 5.0 Conclusion

L'Association des garderies privées du Québec (AGPQ) est favorable à l'adoption des chapitres qui le concernent dans ce projet de loi aux conditions suivantes :

- Que le mot « **excessive** » soit retiré de l'avant dernier paragraphe de l'article 10 de la section III du chapitre III du projet de loi ;
- Que l'accommodement raisonnable soit à coût nul pour le service de garde;
- Que toutes les recommandations et les commentaires émis dans ce mémoire soient entendus et respectés.

En terminant, l'AGPQ tient à remercier les membres de la Commission pour leur écoute attentive et, surtout, de lui avoir permis de s'exprimer sur ce Projet de loi.

Le tout respectueusement soumis.

  
Association des garderies privées du Québec (AGPQ)